

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TANNERIE DE PERIERS

ZAC de la Mare aux Raines
Les Feux Barres
50190 Périers

Références : 2024-300
Code AIOT : 0005307366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement TANNERIE DE PERIERS implanté ZAC de la Mare aux Raines Les Feux Barres 50190 Périers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est intervenue dans le cadre de l'instruction de la demande de réutilisation des eaux usées traitées, déposée en juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIE DE PERIERS
- ZAC de la Mare aux Raines Les Feux Barres 50190 Périers

- Code AIOT : 0005307366
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Tannerie de Périers est à la base un site spécialisé dans le tannage de peaux dites exotiques. Elle travaille aujourd'hui également d'autres matières nouvelles durables. La production alimente l'industrie de la mode et du luxe.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prélèvement d'eau en nappe	Arrêté Préfectoral du 18/03/2016, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Compatibilité milieu	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	Sans objet
2	Compatibilité milieu	Autre du 23/03/2022, article 4.3.3	Sans objet
3	Modification des installations	Code de l'environnement du 26/04/2024, article R181-46 et 512-54	Sans objet
4	Réutilisation des eaux traitées	Code de l'environnement du 26/04/2024, article R211-130	Sans objet
5	Réutilisation des eaux traitées	Code de l'environnement du 24/04/2024, article R211-123	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de traitement complémentaire des eaux usées traitées de la société France Croco, en vue de leur réutilisation interne, a été installée et est actuellement en phase de réglage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compatibilité milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets vis-à-vis de la Directive cadre sur l'eau 23/10/2000
Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
Constats : Bien que relevant actuellement du régime de la déclaration, du fait de décrets modificatifs de la nomenclature des installations classées, les activités de l'établissement France Croco de Périers, ont régulièrement été autorisées par arrêté préfectoral du 18 mars 2016. Cet arrêté autorise le rejet des effluents aqueux de l'entreprise, après traitement dans une station d'épuration industrielle dédiée, dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de Périers, lequel rejette les effluents après épuration, dans la rivière La Taute affluent du fleuve côtier La Douve. Le bassin de La Taute est une masse d'eau « grand cours d'eau » référencée FRHR329 dans le SDAGE du bassin de la Seine et de cours d'eau côtiers normands, pris en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Actuellement, cette masse d'eau est classée en état MOYEN selon l'état des lieux du SDAGE 2016-2021. La diminution de l'activité de tannage au chrome, ayant conduit à diviser par quatre le flux en cet élément dans les rejets de la société France Croco, contribue favorablement à l'atteinte de l'objectif de qualité de « bon état écologique 2027 », fixé pour cette masse d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Compatibilité milieu

Référence réglementaire : Autre du 23/03/2022, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction de la consommation en eau
Prescription contrôlée : Les entreprises sont invitées à rechercher et mettre en place, sur l'ensemble de leur chaîne de production, des procédés permettant de réduire leur consommation en eau. Quand cela s'avère pertinent et contribue à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, les acteurs économiques sont invités, au-delà de la sobriété et du recyclage de leurs propres eaux, à diversifier leur approvisionnement (eaux de pluies, eaux provenant d'autres entreprises, eaux usées traitées).
Constats :

Depuis 2021, la société France Croco examine les conditions d'utilisation de l'eau dans son process de fabrication. La société a élaboré un programme de réutilisation à des fins industrielles des rejets de sa station d'épuration. Ce programme répond à la disposition 4.3.3 du SDAGE Seine-Normandie visant à réduire la consommation d'eau des entreprises. Ce SDAGE a été approuvé par arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/04/2024, article R181-46 et 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : R181-46:II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. R512-54:II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : Les activités de France Croco à Périers relèvent actuellement du régime de la déclaration, du fait de décrets modificatifs de la nomenclature des installations classées, mais ont régulièrement été autorisées par arrêté préfectoral du 18 mars 2016, toujours en vigueur. La réutilisation des eaux traitées par sa station d'épuration nécessitant des équipements supplémentaires, une déclaration de modification des installations a été portée à la connaissance de l'autorité administrative en juin 2023, en application des 2 articles susvisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réutilisation des eaux traitées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/04/2024, article R211-130
Thème(s) : Situation administrative, Demande
Prescription contrôlée :

La demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est déposée par le producteur ou l'utilisateur des eaux usées traitées auprès du préfet du département où ces eaux usées traitées sont produites
Constats : Avant sa codification par décret du 29 août 2023, la réutilisation au sein des entreprises, de leurs eaux usées traitées, était soumise à autorisation préfectorale par décret du 10 mars 2022. Une telle demande d'autorisation de réutilisation de ses eaux usées traitées, a régulièrement été adressée par France Croco à l'autorité administrative, en juin 2022, en application du décret de mars 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réutilisation des eaux traitées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2024, article R211-123
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Prescription contrôlée : II.-Les utilisations d'eau dans les domaines suivants sont régies exclusivement par les dispositions qui leurs sont propres : 2° Les usages dans une installation relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (...), tels qu'ils sont réglementés par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de cette installation ;
Constats : Introduite dans le code de l'environnement par décret du 29 août 2023, cette nouvelle disposition permet d'établir que la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de la société France Croco, au sein de son établissement, pour des usages industriels, et sans contact avec les produits alimentaires, est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 régissant l'établissement, et les arrêtés ministériels de prescriptions générales pertinents, de ses activités relevant du régime de la déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement d'eau en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2016, article 4.1.1
--

Thème(s) : Autre, Economie
Prescription contrôlée : L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique de ses installations sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul
Constats : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 régissant l'établissement autorise et réglemente en son article 4.1.1. l'utilisation d'un forage pour un prélèvement maximal de 16 000m ³ par an. La consommation moyenne de ce forage étant toutefois inférieure à 10 000m ³ /an (environ 7000), seuil de soumission à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, dit "arrêté sécheresse", France Croco informera l'inspection sous 3 mois, des gains qu'aura permis la réutilisation de ses eaux usées traitées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois